

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juillet 2022

N° 2022/07/29/03-OBJET : Prise en charge de la gratuité de la fête de la jeunesse.

Le vingt-neuf juillet deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le treize juillet 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Etaients Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Christine GARCIN-GOURILLON, REYNOUD Henri, DAVID Delphine, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Sylvie NARDI, Mathieu BONARD, Marie-Pierre CALLET,

Pouvoirs : FABRE Thierry et WAJS Alexandre ont donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick et Dominique STEKELOROM à Marc FUSAT, GERMAIN Emilie et Laurent JUGLARET à Mathieu BONARD, CHAIX Alain et Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Mathieu Bonard

Monsieur le Rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que l'organisation de la fête des écoles et de la jeunesse qui s'est tenue le mardi 5 juillet 2022 a été assurée par la commune avec le concours de l'association APEMA qui à cette occasion a assuré la tenue d'un point buvette/restauration.

Il précise par ailleurs que la commune a souhaité offrir à chaque écolier présent une boisson et un sandwich et qu'il convient par conséquent de prendre en charge cette gratuité en octroyant une subvention exceptionnelle à l'association APEMA d'un montant de 1100€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VU l'avis favorable du comité éducation

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention exceptionnelle à l'APEMA

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 1100€.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget général de la commune

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance
Bernadette SAMUEL



[Signature of Bernadette Samuel]

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

- 1 AOUT 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

[Signature of Jean-Christophe Carré]



Publication sur le site de la mairie le :

- 1 AOUT 2022

Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

013-211300587-20220722-DEF-13-03-DE
Reçu le 01/08/2022
Publié le 01/08/2022

AR Prefecture